


**Commission économique pour l'Europe**

 Réunion des Parties à la Convention sur  
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
 dans un contexte transfrontière

 Réunion des Parties à la Convention sur  
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
 dans un contexte transfrontière agissant  
 comme réunion des Parties au Protocole relatif  
 à l'évaluation stratégique environnementale

**Comité d'application**
**Quarante-troisième session**  
 Genève, 4-7 décembre 2018

**Rapport du Comité d'application  
 sur sa quarante-troisième session**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
A. Participation .....	2
B. Questions d'organisation .....	2
II. Informations reçues .....	3
III. Collecte d'informations .....	3
A. Questions liées à la Convention .....	3
B. Questions relatives au Protocole .....	13
IV. Examen de l'application .....	16
A. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole .....	16
B. Examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole .....	16
V. Questions diverses .....	17
A. Suivi de la décision VI/2 : Bélarus (EIA/IC/S/4) .....	17
B. Initiative du Comité relative au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (EIA/IC/CI/5) .....	20
VI. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la session .....	20



## I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa quarante-troisième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale du 4 au 7 décembre 2018, à Genève.

### A. Participation

2. Les membres du Comité dont le nom suit y ont participé : Aysel Babayeva (Azerbaïdjan) ; Anders Bengtsson (Suède) ; Volodymyr Buchko (Ukraine) ; Libor Dvořák (Tchéquie) ; Maria do Carmo Figueira (Portugal) ; Kaupo Heinma (Estonie) ; Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) ; Romas Švedas (Lituanie) ; Lasse Tallskog (Finlande) ; Nadezhda Zdanevich (Biélorus).

### B. Questions d'organisation

3. La session a été ouverte par le Président du Comité. Le Comité a fait remarquer qu'après avoir passé un an à réviser le projet de décision VII/2 sur le respect des dispositions, comme le lui avait demandé la Réunion des Parties à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017), il pouvait reprendre l'examen des nombreuses questions restées de ce fait en suspens et se pencher sur plusieurs nouvelles questions reçues depuis mars 2017.

4. Le secrétariat a informé le Comité des conclusions de la réunion du Bureau tenue les 22 et 23 octobre 2018<sup>1</sup>, qui portait principalement sur les préparatifs des prochaines sessions intermédiaires des réunions des Parties (Genève, 5-7 février 2019), et de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial sur l'application de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (Londres, 2 et 3 octobre 2018)<sup>2</sup>.

5. Le Comité a pris note de la lettre adressée le 16 novembre 2018 par le Biélorus au Comité et au Bureau, dans laquelle sont formulées des observations sur l'élaboration par le Comité du projet de décision sur le respect des dispositions (IS/1(d)) concernant le Biélorus. Cette question n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour, mais le Comité est convenu d'examiner la lettre à sa session en cours, au titre du point de l'ordre du jour consacré aux questions diverses (voir les paragraphes 75 à 84). Le Comité d'application a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/MP.EIA/IC/2018/5 avec la modification précitée.

6. Le secrétariat a rendu compte de l'état d'avancement du processus de ratification du Protocole et des deux amendements apportés à la Convention et souligné qu'après la ratification par la Grèce des premier et deuxième amendements à la Convention le 2 novembre 2018, six ratifications supplémentaires étaient nécessaires pour que le premier amendement devienne effectif, notamment celles de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ukraine. Le Comité a pris note de cette information. Il a fait remarquer que, parmi les pays représentés au Comité, l'Azerbaïdjan et l'Ukraine n'avaient pas encore ratifié les deux amendements à la Convention, que le Biélorus devait encore ratifier le deuxième amendement et que l'Azerbaïdjan et le Biélorus n'étaient pas encore parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Le Comité, faisant écho à la demande formulée par le Bureau, a invité ces pays à ratifier les amendements, à adhérer au Protocole et à rendre compte des progrès accomplis lors des sessions intermédiaires des réunions des Parties. Il a également pris note du fait que la République de Moldova avait effectué les démarches nécessaires à la ratification du Protocole à l'échelle nationale, mais qu'elle n'avait pas encore soumis son instrument de ratification au dépositaire du traité.

<sup>1</sup> Voir les notes informelles de la réunion du Bureau, consultables à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=48976>.

<sup>2</sup> On trouvera des informations sur la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=50054>.

## II. Informations reçues

7. Un représentant du secrétariat a indiqué qu'aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et qu'aucune communication antérieure n'était encore à l'étude.

## III. Collecte d'informations<sup>3</sup>

8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les discussions au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouvertes aux observateurs. Elles se sont tenues en l'absence des membres du Comité nommés par le Bélarus, la Lituanie et l'Ukraine lors de l'examen des cas concernant ces pays. En outre, la question du stockage de déchets radioactifs à la centrale d'Almaraz en Espagne a été examinée en l'absence du membre désigné par le Portugal, qui avait déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne cette question.

### A. Questions liées à la Convention

#### 1. Bélarus : Législation du pays relative à la mise en œuvre de la Convention (EIA/IC/INFO/21)

9. Le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies concernant la loi adoptée par le Bélarus sur l'expertise écologique publique, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Faisant fond sur l'évaluation faite par le rapporteur de cette loi et de la législation connexe, le Comité a relevé que ces instruments n'étaient pas pleinement conformes à la Convention, notamment en ce qui concerne le cadre administratif de l'application de la Convention, la définition de plusieurs termes clefs, le champ d'application, la participation du public et les consultations transfrontières. Il a demandé au Président d'adresser au Bélarus un courrier l'informant de ces problèmes de conformité et l'invitant, le 15 février 2019 au plus tard, à lui faire part de ses observations et à dire s'il avait l'intention de rendre sa législation pleinement conforme aux dispositions de la Convention et comment il comptait s'y employer. Le Comité a invité le rapporteur à analyser les informations escomptées pour le 1<sup>er</sup> mars 2019 au plus tard, et a décidé de reprendre l'examen de la question sur la base de cette analyse à sa quarante-quatrième session (Genève, 12-15 mars 2019).

#### 2. Bosnie-Herzégovine

##### a) Centrale thermique d'Ugljevik (EIA/IC/INFO/16)

10. Le Comité a aussi poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé, le 18 septembre 2014, par l'ONG « Centre de la Bosnie-Herzégovine pour l'environnement », de l'existence d'un projet de construction d'un troisième bloc à la centrale thermique d'Ugljevik, en Bosnie-Herzégovine, à proximité de la frontière avec la Serbie.

11. Le Comité a pris note des informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine le 3 mai 2017 et par la Serbie le 21 juillet et le 7 août 2017 selon lesquelles, comme il l'avait recommandé à sa trente-septième session (Genève, 12-14 décembre 2016), la Bosnie-Herzégovine avait informé la Serbie de ces activités le 3 février 2017. Elle avait en outre donné des informations complémentaires à la Serbie le 13 mars 2017, à la demande de cette dernière. Le Comité a noté que la Bosnie-Herzégovine avait également annoncé à la Serbie qu'elle avait déjà mené à bien sa procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement en juillet 2013 et qu'aucun impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire serbe n'avait été relevé. Une fois l'évaluation terminée, la Bosnie-Herzégovine avait délivré, le 14 novembre 2013, un permis environnemental autorisant le projet de construction du

<sup>3</sup> On trouvera de plus amples renseignements sur les dossiers de collecte d'informations à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

troisième bloc de la centrale thermique d'Ugljevik. Le Comité a toutefois observé qu'au moment de la communication des informations les activités autorisées n'avaient pas encore commencé.

12. Le Comité a également noté qu'à la date du 7 août 2018 la Serbie n'avait pas fait connaître sa réponse définitive à la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne ces activités.

13. Le Comité a également relevé que le 6 septembre 2017 le Centre pour l'environnement avait annoncé que le permis environnemental délivré le 14 novembre 2013 avait été annulé par la Cour suprême de la Republika Srpska le 31 mai 2017 et que la Bosnie-Herzégovine avait délivré le 24 juillet 2017 un permis environnemental révisé autorisant ces activités.

14. Le Comité a en outre souligné que les Parties touchées devaient toujours s'efforcer de répondre aux notifications en ce qui concerne leur intention de participer à la procédure transfrontière le plus tôt possible et dans les délais spécifiés par la Partie d'origine, pour permettre à celle-ci de passer aux étapes ultérieures (ECE/MP.EIA/2017/10, par. 32). Si, après avoir reçu une notification, une Partie susceptible d'être touchée souhaite participer à la procédure transfrontière mais n'est pas certaine de la nature de la décision à prendre ou de la procédure transfrontière à mener en réponse à cette notification, elle doit demander sans attendre à la Partie d'origine de lui communiquer des précisions utiles concernant la décision et la procédure, s'agissant notamment des moyens de tenir les consultations au titre de l'article 5 et de leur calendrier, ainsi que des modalités et les délais prévus pour la prise en compte des observations reçues dans la décision finale. Une absence de réponse en temps voulu pourrait en effet être interprétée par la Partie d'origine comme un refus de participer.

15. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine pour l'inviter à lui communiquer, au plus tard le 15 février 2019, des informations et des précisions supplémentaires en ce qui concerne :

a) La question de savoir si le Gouvernement serbe a répondu à la notification de la Bosnie-Herzégovine en faisant part de son intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière en ce qui concerne la construction du troisième bloc de la centrale thermique d'Ugljevik. Si tel était le cas, la Bosnie-Herzégovine devrait transmettre une copie de cette réponse et sa traduction en anglais ;

b) Les étapes suivantes de la procédure transfrontière concernant l'activité proposée à la suite de la notification de la Serbie, notamment :

i) La constitution ou la mise à jour du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention ;

ii) Les consultations transfrontières avec les autorités compétentes, sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément à l'article 5 de la Convention ;

iii) La participation du public en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

iv) La prise en compte des résultats des consultations transfrontières avec la Serbie dans la décision finale, conformément à l'article 6 de la Convention ;

c) La situation en ce qui concerne le nouveau permis environnemental délivré le 24 juillet 2017.

16. La Bosnie-Herzégovine devrait également être invitée à préciser, en se fondant sur sa législation nationale :

a) Laquelle de ses décisions nationales est considérée comme définitive aux fins de la Convention ;

b) Si une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée pour obtenir un permis environnemental. Le pays devrait communiquer les textes pertinents de sa législation nationale, ainsi que leur traduction en anglais.

17. Le Comité a ensuite invité son Président à écrire au Gouvernement serbe pour l'inviter à préciser, le 15 février 2019 au plus tard :

a) S'il était satisfait des informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine dans sa notification du 3 février 2018 concernant la construction du troisième bloc de la centrale thermique d'Ugljevik ;

b) S'il avait répondu à cette notification en faisant part de son intention de participer à la procédure transfrontière. Si tel était le cas, il devrait préciser la date de sa réponse à la Bosnie-Herzégovine et faire parvenir une copie de celle-ci accompagnée de sa traduction en anglais ;

c) Si la Serbie avait participé ou avait l'intention de participer à toute autre étape ultérieure de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière prévue par la Convention, notamment en ce qui concerne :

i) Les consultations transfrontières avec les autorités compétentes sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément à l'article 5 de la Convention ;

ii) La participation du public, en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Le Gouvernement serbe devrait transmettre au Comité des copies de sa correspondance avec la Bosnie-Herzégovine sur ces questions et la traduction en anglais de ces copies.

18. Le Comité a demandé au secrétariat d'écrire au Centre pour l'environnement pour le remercier de ses informations et l'inviter à lui communiquer tout autre fait nouveau pertinent sur cette question avant le 15 février 2019.

19. Le Comité a invité le rapporteur à effectuer une analyse des informations demandées, le 1<sup>er</sup> mars 2019 au plus tard, et il a décidé de reprendre l'examen de la question sur la base de cette analyse à sa prochaine session.

**b) Centrale thermique de Stanari (EIA/IC/INFO/17)**

20. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé le 18 septembre 2014, par l'ONG Centre pour l'environnement, de l'existence d'un projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari, en Bosnie-Herzégovine, à proximité de la frontière avec la Croatie. Le Comité a examiné les informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine le 19 octobre 2017, tout en regrettant que la Croatie n'ait toujours pas répondu à sa lettre du 19 septembre 2017.

21. Le Comité a demandé au Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine pour lui demander de lui préciser, le 15 février 2019 au plus tard :

a) La date de mise en service de la centrale thermique de Stanari ;

b) Si, en vertu de sa législation nationale, l'étude d'impact sur l'environnement réalisée en 2008 justifiait le renouvellement du permis environnemental du 20 juillet 2015 ;

c) La nature des modifications apportées à ce permis environnemental renouvelé et leur justification, notamment si elles correspondaient à :

i) Des modifications concernant les processus technologiques. Si tel était le cas, elle devrait décrire ces modifications et indiquer si elles peuvent être considérées comme majeures au sens de l'alinéa v) de l'article premier de la Convention ;

ii) Une augmentation prévue de l'impact sur l'environnement de l'activité proposée, du fait notamment de l'augmentation des émissions et des rejets de polluants ;

iii) De nouvelles normes environnementales. Si tel était le cas, elle devrait préciser si les normes définies dans le permis renouvelé en 2015 sont plus strictes ou moins strictes que les précédentes ;

d) Le résultat des discussions qu'elle a eues avec le Gouvernement croate, conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, en vue de déterminer si l'activité prévue était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et quelles en seraient les conséquences ;

e) Les mesures prises par la Bosnie-Herzégovine pour engager ces discussions.

Les réponses à ces questions devaient être accompagnées des copies des échanges de lettres correspondants et de leur traduction en anglais.

22. Le Comité a également demandé à son Président d'écrire à la Croatie pour lui demander de communiquer, le 15 février 2019 au plus tard, des informations et des éclaircissements sur :

a) La question de savoir si des discussions avaient été engagées conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention en vue de déterminer si un impact transfrontière préjudiciable important résultant de l'activité prévue était probable. Dans l'affirmative, elle devrait préciser quand les discussions ont eu lieu et quels en ont été les résultats ;

b) Les mesures prises par le Gouvernement croate pour amorcer et mener de telles discussions.

Les réponses à ces questions devaient être accompagnées des copies des échanges de lettres correspondants et de leur traduction en anglais.

23. Dans sa lettre, le Président devait également informer le Gouvernement croate que si les discussions n'avaient pas encore eu lieu et si la Croatie estimait encore être une Partie potentiellement touchée, le Comité lui recommandait vivement de prendre toutes les mesures nécessaires pour engager sans retard ces discussions conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et de l'en aviser avant le 15 février 2019. En l'absence de toute action de la Croatie en la matière, le Comité estimerait qu'elle avait décidé de ne pas appliquer la Convention en ce qui concerne cette activité.

24. Le Comité est convenu de poursuivre sa collecte d'informations sur la question à sa quarante-quatrième session, en se fondant sur l'analyse des informations que le rapporteur aurait effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars 2019.

**c) Centrale thermique de Banovici (ECE/IC/INFO/23)**

25. Sur la base de l'analyse des informations communiquées par Ekotim (Bosnie-Herzégovine) le 14 avril 2017 concernant le projet de construction par la Bosnie-Herzégovine d'une centrale thermique à Banovici, à environ 50 kilomètres des frontières avec la Croatie et la Serbie, le Comité a demandé au Président d'envoyer au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine une lettre lui demandant de lui communiquer, le 15 février 2019 au plus tard, des informations et des clarifications concernant :

a) L'activité prévue, son emplacement géographique exact (au moyen d'une carte indiquant le lieu ainsi que les distances par rapport aux pays voisins), ses caractéristiques et son état d'avancement, en indiquant notamment si la construction était en préparation ou en cours ;

b) La question de savoir si la Bosnie-Herzégovine estimait que l'activité proposée était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur les territoires de la Croatie et de la Serbie, en étayant notamment son analyse par des extraits des études correspondantes ;

c) La procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'activité prévue, en précisant notamment si les pays pouvant être touchés ont été notifiés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention. Dans l'affirmative, le Gouvernement devrait en outre transmettre les copies des notifications envoyées, ainsi que des réponses reçues des pays susceptibles d'être touchés, le cas échéant.

26. Le Comité a également invité le Président à écrire aux Gouvernements croate et serbe pour leur demander de lui communiquer, avant le 15 février 2019, des informations et des clarifications lui permettant de savoir :

a) S'ils avaient été informés du projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Banovici. Dans l'affirmative, ils devraient indiquer à quel moment ils ont reçu ces notifications et quels ont été les résultats des étapes suivantes de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;

b) Si, sur la base des informations disponibles, les Gouvernements se considéraient comme des Parties susceptibles d'être touchées par cette activité ;

c) S'ils estimaient qu'ils pouvaient être touchés mais n'avaient pas reçu de notification, et s'ils envisageaient de recourir au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

27. En outre, le Comité a demandé au secrétariat d'écrire à Ekotim pour l'informer que le Comité recueillait des informations sur les activités menées à Banovici et l'inviter à lui communiquer toute autre information pertinente le 15 février 2019 au plus tard, le cas échéant.

28. Le Comité a invité le rapporteur à mener à bien, le 1<sup>er</sup> mars 2019 au plus tard, une analyse des informations qui devaient être communiquées par les Parties concernées et par Ekotim, et il a décidé de reprendre l'examen de ce dossier à sa prochaine session sur la base de cette analyse.

**d) Construction de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla (ECE/IC/INFO/24)**

29. Le Comité a examiné les informations communiquées par Ekotim le 14 avril 2017 concernant le projet de construction, par la Bosnie-Herzégovine, de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla, proche des frontières avec la Croatie et avec la Serbie.

30. Il est convenu, à l'issue de ses délibérations, de recueillir des informations complémentaires sur la question et a invité le Président à écrire au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine pour lui demander de fournir, le 15 février 2019 au plus tard, des informations et des éclaircissements sur :

a) L'activité prévue, son emplacement géographique exact au moyen d'une carte indiquant le lieu ainsi que les distances par rapport aux pays voisins, ses caractéristiques et son état d'avancement, en précisant notamment si une procédure d'autorisation était en cours ou achevée ou si la construction était en préparation ou en cours ;

b) La question de savoir si la Bosnie-Herzégovine estimait que l'activité proposée était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur les territoires de la Croatie et de la Serbie, en étayant notamment son analyse par des extraits des études correspondantes ;

c) La procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement appliquée à l'activité proposée, en particulier la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière, notamment :

i) En indiquant si le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine avait donné notification aux Parties susceptibles d'être touchées conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Dans l'affirmative, il devrait également faire parvenir les copies des notifications envoyées et des réponses reçues de ces pays, le cas échéant ;

ii) La question de savoir si une procédure transfrontière avait été mise en œuvre pour la délivrance du permis environnemental par le Ministère fédéral de l'environnement et du tourisme en juillet 2010 et/ou pour le renouvellement du permis environnemental en juillet 2016 ;

d) Les dispositions législatives nationales relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, au permis environnemental et au renouvellement du permis environnemental, en communiquant les extraits pertinents de la législation nationale et en indiquant expressément si celle-ci :

- i) Imposait qu'une étude d'impact sur l'environnement soit réalisée pour que le permis environnemental puisse être renouvelé ;
- ii) Fixait une période de validité du permis environnemental et du dossier d'étude d'impact sur l'environnement. Des extraits pertinents de la législation devraient être communiqués.

31. Le Président a également été invité à écrire à la Croatie et à la Serbie pour leur demander de préciser, au plus tard le 15 février 2019 :

a) Si leurs Gouvernements avaient été informés du projet de construction de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla. Dans l'affirmative, ils devraient indiquer à quel moment les notifications ont été reçues et quels ont été les résultats des étapes suivantes de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;

b) Si, sur la base des informations disponibles, les Gouvernements se considéraient comme des Parties susceptibles d'être touchées par cette activité ;

c) S'ils estimaient qu'ils pouvaient être touchés mais n'avaient pas reçu de notification, et s'ils envisageaient de recourir au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

32. En outre, le Comité a demandé au secrétariat d'écrire à Ekotim pour l'informer que le Comité recueillait des informations sur les activités menées à Tuzla et l'inviter à lui communiquer toute autre information pertinente le 15 février 2019 au plus tard, le cas échéant.

33. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sur la base de l'analyse des informations que le rapporteur aura effectuée le 1<sup>er</sup> mars 2019 au plus tard.

### **3. Bulgarie : Prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Kozloduy (ECE/IC/INFO/28)**

34. Le Comité a pris note des informations fournies par l'organisation non gouvernementale (ONG) roumaine Actiunea pentru Renasterea Craiovei (ARC) concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, à proximité de la frontière roumaine. Il a nommé un rapporteur pour cette question et l'a invité à établir une analyse des informations reçues le 15 février 2019 au plus tard, de sorte qu'il puisse poursuivre ses débats sur ce sujet à sa prochaine session.

### **4. Serbie : Extension de la mine de lignite de Drmno (ECE/IC/INFO/27)**

35. Dans le prolongement des débats tenus à sa quarante-deuxième session (Genève, 11-14 septembre 2018), le Comité a poursuivi ses délibérations sur l'élargissement de la mine à ciel ouvert de Drmno. En se fondant sur l'analyse des informations reçues de l'ONG ClientEarth datées du 18 juin 2018, il a demandé au Président d'écrire à la Serbie pour l'inviter à fournir, au plus tard le 15 février 2019, les précisions et renseignements suivants :

a) Une brève description du projet, précisant les étapes, composantes et délais de mise en œuvre de celui-ci ;

b) La situation actuelle de la mine à ciel ouvert, y compris en ce qui concerne les procédures relatives à l'octroi de concessions et aux travaux, ainsi que l'état d'avancement de l'activité minière en cours, en précisant en particulier :

- i) Le degré exact d'augmentation de la capacité de la mine à ciel ouvert dans la pratique et selon les concessions octroyées ;
- ii) Si, compte tenu du renforcement de sa capacité totale, y compris les effets cumulatifs, le projet avait déjà fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) conformément à la loi serbe sur l'EIE, et si une procédure de vérification préliminaire avait été menée à cet égard ;



c) Une description des effets que pourrait avoir l'activité proposée sur l'environnement en territoire roumain, à proximité de la frontière serbe ;

d) Des informations précisant si le Gouvernement serbe avait procédé à des échanges de vues ou d'informations avec le Gouvernement roumain au sujet de cette activité ;

e) Les étapes suivantes de la procédure relative à cette activité (par exemple, la procédure d'EIE transfrontière, la procédure d'octroi de concessions et les éventuelles discussions avec le Gouvernement roumain au sujet du renforcement de la capacité de la mine).

36. Le Président a également été invité à écrire au Gouvernement roumain pour lui demander de préciser le 15 février 2019 au plus tard :

a) Si la Roumanie avait déjà été officiellement informée de l'extension de la mine à ciel ouvert de Drmno ;

b) S'il avait procédé à des échanges de vues ou d'informations avec le Gouvernement serbe au sujet de cette activité ;

c) S'il considérait que la Roumanie était une Partie touchée par l'activité proposée, celle-ci étant susceptible d'avoir d'importants effets préjudiciables sur l'environnement en territoire roumain ;

d) S'il avait demandé à être informé de cette activité conformément aux dispositions de la Convention ou avait déjà engagé un dialogue à ce sujet ;

e) S'il estimait qu'il pouvait être touché, mais n'en avait pas été informé, et s'il envisageait d'avoir recours au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

37. Le Comité a demandé au secrétariat d'écrire à ClientEarth pour lui faire savoir qu'il recueillait des informations sur l'activité menée à Drmno et l'inviter à lui communiquer toute autre information pertinente le 15 février 2019 au plus tard, le cas échéant.

38. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur l'analyse des informations que le rapporteur aurait établie d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2019.

## 5. Espagne

### a) Construction d'un site de stockage temporaire de combustible usé dans la centrale nucléaire d'Almaraz (ECE/IC/INFO/22)

39. Le Comité a poursuivi l'examen des informations fournies le 27 janvier 2017 par le parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza (Peuple-Animaux-Nature) concernant le projet de construction d'un site de stockage temporaire de combustible usé dans la centrale nucléaire d'Almaraz en Espagne.

40. Après avoir analysé les informations communiquées le 20 février 2018 par l'Espagne et le 4 décembre 2017 par le Portugal, le Comité a noté qu'au moment où l'Espagne avait soumis le projet de construction du site de stockage temporaire à une procédure nationale d'EIE, le deuxième amendement à la Convention n'était pas encore en vigueur. Par conséquent, cette activité ne relevait pas encore de la Convention, ce qui signifie qu'elle n'était pas encore inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention. Il a également noté qu'à la suite des activités de médiation menées par l'Union européenne (UE), les deux pays étaient parvenus à un accord le 21 février 2017 et avaient publié une déclaration commune le 29 avril 2017.

41. Le Comité a demandé à son Président d'écrire au Gouvernement portugais pour lui demander de donner, le 15 février 2019 au plus tard, des éclaircissements en ce qui concerne sa position actuelle sur l'activité en question et les conditions d'application de la Convention, en précisant si :

a) Le Gouvernement considérait encore que l'activité proposée pouvait avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire portugais ;

b) Le processus de médiation de l'UE qui a abouti à la publication d'une déclaration commune sur l'accord en avril 2017 avait permis aux Gouvernements portugais et espagnol de tomber d'accord sur le fait que le territoire portugais risquait de subir un impact transfrontière préjudiciable important ;

c) La correspondance échangée à l'automne 2016 entre le Portugal et l'Espagne concernant la volonté du Portugal de participer à la procédure d'EIE visant l'activité proposée s'était déroulée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention. Le Comité devrait recevoir copie de cette correspondance ainsi qu'une traduction anglaise de ces documents, y compris les lettres adressées par le Portugal à l'Espagne le 29 septembre 2016 et le 19 octobre 2016, ainsi que les réponses de l'Espagne à ces lettres.

42. Le Comité a également invité son Président à écrire au Gouvernement espagnol pour lui demander de fournir au plus tard le 15 février 2019 des informations et des précisions en ce qui concerne :

a) L'état d'avancement actuel de l'activité proposée ;

b) La question de savoir si la correspondance échangée avec le Portugal à l'automne 2016 au sujet de l'activité proposée, y compris la lettre datée du 11 novembre 2016 informant le Portugal du point de vue de l'Espagne concernant l'impact transfrontière préjudiciable important de cette activité et de la nécessité de procéder à des notifications, était conforme aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention. Le Gouvernement espagnol devrait en outre fournir une copie de cette lettre assortie d'une traduction en anglais ;

c) Le processus de médiation de l'UE qui a abouti à la publication d'une déclaration commune sur l'accord en avril 2017 avait permis aux Gouvernements portugais et espagnol de tomber d'accord sur le fait que le territoire portugais risquait de subir un impact transfrontière préjudiciable important ;

d) Les mesures que le Gouvernement espagnol avait prises ou avait l'intention de prendre en ce qui concerne l'activité proposée, en application de la Convention.

43. Le Comité a invité le rapporteur à effectuer, pour le 1<sup>er</sup> mars 2019 au plus tard, une analyse des informations devant être fournies par les deux Parties ; il a décidé de reprendre l'examen de ce dossier à sa prochaine session.

**b) Prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Santa Maria de Garoña (ECE/IC/INFO/26)**

44. Le Comité a poursuivi l'examen des informations reçues le 17 août 2017 du parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza concernant le projet de prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Santa Maria de Garoña.

45. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'Espagne le 27 octobre 2017 annonçant l'arrêt définitif de l'exploitation de cette centrale en vertu de l'ordonnance ETU/754/2017 adoptée le 1<sup>er</sup> août 2017, et l'intention qu'avait ce pays de délivrer ultérieurement un permis de démantèlement de la centrale qui serait suivi d'une déclaration de fermeture.

46. Le Comité a estimé que les renseignements communiqués par l'Espagne étaient suffisants et décidé de mettre fin à la collecte d'informations sur cette question. Il a recommandé à l'Espagne de veiller à ce que les activités ultérieures liées à la mise hors service de la centrale nucléaire de Santa Maria de Garoña soit menée conformément à la Convention, le cas échéant.

47. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement espagnol pour l'informer en conséquence et pour remercier l'Espagne pour sa coopération. Il l'a également prié de demander au Gouvernement s'il acceptait que sa correspondance avec le Comité soit publiée sur le site Web de la Convention, afin d'illustrer l'approche du Comité face à des questions de respect des dispositions et de montrer ce qui, pour une Partie mise en cause, constituerait une réponse convenable et suffisante.

## 6. Suisse : Modifications concernant l'aéroport de Zurich (ECE/IC/INFO/25)

48. Le Comité a examiné les informations reçues le 20 juin 2017 d'une association allemande d'initiative civile, qui concernent les modifications prévues à l'aéroport de Zurich, à proximité de la frontière allemande, notamment la construction de voies de circulation et la modification du règlement d'exploitation. Il a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et prié son Président d'écrire au Gouvernement suisse pour lui demander de fournir, au plus tard le 15 février 2019, des informations et précisions concernant les points suivants :

a) Les modifications prévues à l'aéroport de Zurich, à savoir, entre autres la construction de voies de circulation, la modification du règlement d'exploitation et l'éventuel agrandissement des pistes ; ainsi que l'état d'avancement de ces projets. Ces informations devaient être explicitées au moyen d'une carte mettant en évidence l'ampleur des modifications projetées par rapport au plan actuel ainsi que la distance par rapport à la frontière avec l'Allemagne ;

b) La question de savoir si de telles modifications entraîneront une augmentation de la circulation dans les espaces aériens suisse et allemand. Les réponses devaient être étayées au moyen de statistiques et de données pertinentes concernant l'augmentation escomptée, telles que le nombre et la direction des décollages et des atterrissages et le volume du trafic ;

c) La procédure d'EIE transfrontière relative aux modifications envisagées à l'aéroport de Zurich, en précisant entre autres :

i) Si une procédure nationale d'EIE ou de vérification préliminaire avait été engagée ;

ii) Si le Gouvernement suisse avait mené une étude afin de déterminer si les changements prévus modifieraient de façon notable l'aéroport de Zurich et seraient de ce fait susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement dans un contexte transfrontière et, dans l'affirmative, les conclusions de cette étude ;

iii) Si une procédure d'EIE transfrontière avait été menée et, dans l'affirmative, quels en avaient été les résultats. Si la Suisse avait conclu que l'on ne pouvait exclure l'éventualité d'un impact transfrontière préjudiciable important, elle devrait faire savoir au Comité si les Parties susceptibles d'être touchées, y compris l'Allemagne, avaient été informées de cette activité. Elle devrait également décrire les mesures prises après la notification et fournir des copies des notifications envoyées aux Parties concernées et des réponses de ces dernières, le cas échéant. Si la Suisse avait conclu qu'il n'était pas nécessaire d'engager une procédure transfrontière, elle devrait justifier cette conclusion et préciser si elle y était parvenue de concert avec les Parties susceptibles d'être touchées.

49. Le Comité a invité le Président à adresser une lettre au Gouvernement allemand pour lui demander s'il était au courant de ce projet et si les autorités suisses l'avaient consulté au sujet de l'activité proposée en vue de déterminer si une procédure d'EIE transfrontière devait être engagée. L'Allemagne devrait également être invitée à préciser :

a) Si elle avait été informée des modifications prévues à l'aéroport de Zurich. Dans l'affirmative, elle devrait indiquer à quel moment elle avait reçu les notifications et quels avaient été les résultats des mesures prises ultérieurement dans le cadre de la procédure d'EIE transfrontière. Si elle n'avait pas reçu de notification, elle devrait dire si elle se considérait comme une Partie susceptible d'être touchée par l'activité prévue ;

b) Si elle estimait qu'elle pouvait être touchée, mais n'avait pas reçu de notification, l'Allemagne devrait indiquer si elle envisageait d'avoir recours au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

50. Le Comité a demandé au secrétariat d'écrire à l'association allemande d'initiative civile pour lui faire savoir que le Comité recueillait des informations sur l'activité relative à l'aéroport de Zurich et qu'il souhaitait recevoir toute autre information pertinente disponible le 15 février 2019 au plus tard.

51. Le Comité a invité le rapporteur à effectuer une analyse des informations devant être fournies par la Suisse, l'Allemagne et l'association allemande d'initiative civile, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019, de sorte que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine session.

## 7. Ukraine

### a) Construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine (EIA/IC/INFO/10)

52. Le Comité a repris l'examen des informations qu'il avait recueillies sur le projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine, à la lumière des nouvelles informations communiquées par la Pologne au premier trimestre de 2017. La collecte d'informations sur le même sujet, qui visait à compléter les renseignements initialement reçus d'une ONG biélorussienne (le 5 novembre 2012), avait été clôturée à la trente-quatrième session du Comité (Genève, 8-10 décembre 2015), sur la base des informations communiquées par l'Ukraine, selon lesquelles celle-ci avait dénoncé l'accord de coopération avec la Fédération de Russie sur la construction et le financement des réacteurs 3 et 4 de la centrale de Khmelnytsky, ce qui avait suspendu la réalisation de ce projet.

53. Le Comité a rappelé qu'au premier trimestre de 2017, l'Ukraine avait repris ses activités d'investissement dans le projet de construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky, et il a pris note des informations communiquées par la Pologne les 19 et 24 octobre 2017 au sujet de la procédure d'EIE transfrontière relative aux activités prévues qui était menée par son Gouvernement et celui de l'Ukraine.

54. Le Comité a décidé de poursuivre la collecte d'informations et de demander à l'Ukraine et aux Parties susceptibles d'être touchées qui avaient été consultées au sujet de l'activité proposée avant sa suspension en 2015 des informations complémentaires sur l'activité proposée et la procédure d'EIE transfrontière correspondante.

55. Le Comité a invité son Président à écrire au Gouvernement ukrainien pour lui demander, pour le 15 février 2019 au plus tard :

a) De confirmer sa décision de reprendre l'activité proposée relative à la construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky, en précisant à quelle date et par quelle autorité compétente cette décision avait été prise. Le Gouvernement devrait en outre remettre une copie de cette décision ainsi qu'une traduction en anglais ;

b) De préciser s'il avait informé toutes les Parties susceptibles d'être touchées (y compris l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la République de Moldova, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie) de la reprise des activités proposées et de la poursuite de la procédure d'EIE transfrontière concernant ces activités. Il devrait décrire les mesures prises en étayant chaque réponse au moyen de copies des décisions pertinentes et de la correspondance échangée avec les Parties susceptibles d'être touchées, s'agissant :

i) Des notifications envoyées à toutes les Parties susceptibles d'être touchées, conformément au premier paragraphe de l'article 3 de la Convention ;

ii) Des éventuelles modifications apportées au projet à la suite de la décision de reprendre les activités proposées et de toute mise à jour du dossier d'EIE, notamment en ce qui concerne les aspects transfrontières ;

iii) Des consultations menées avec les autorités des Parties touchées sur la base du dossier d'EIE, conformément à l'article 5 de la Convention ;

iv) De la prise en compte du public, en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

v) De la décision définitive devant être prise en tenant compte des résultats de la procédure d'EIE, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues par les Parties touchées, comme le prévoit l'article 6 de la Convention.

56. Le Comité a également invité le Président à adresser des lettres aux Gouvernements autrichien, bélarussien, hongrois, moldove, roumain et slovaque pour leur demander de faire savoir au Comité, le 15 février 2019 au plus tard :

- a) S'ils avaient été informés de la reprise par l'Ukraine des activités relatives au projet de construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky ;
- b) S'ils en avaient été informés ; si tel est le cas, ils devraient également fournir :
  - i) Des informations actualisées sur la procédure d'EIE transfrontière concernant l'activité prévue et leur participation à cette procédure ;
  - ii) Des renseignements sur d'autres faits nouveaux éventuels.

57. Le Comité a prié le Président d'écrire à la Pologne pour l'inviter à fournir un complément d'information sur l'application de la Convention à l'activité prévue, ainsi que sur les résultats des pourparlers entre la Pologne et l'Ukraine au sujet des questions soulevées par le Gouvernement polonais dans ses lettres au Gouvernement ukrainien (datées des 6 et 20 octobre 2017).

58. Le Comité est convenu de reprendre son examen à ses prochaines sessions, à la lumière de l'analyse des réponses à ses questions, qui serait établie par le rapporteur d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2019.

## **8. Construction du complexe touristique de Svydovets**

59. Le Comité a pris note des informations communiquées le 28 novembre 2018 par l'ONG suisse Bruno Master Fonds au sujet de la construction d'un grand complexe touristique dans le massif montagneux de Svydovets en Ukraine occidentale, près de la frontière avec la Hongrie et la Roumanie. Le Comité a nommé un rapporteur pour cette question et l'a invité à procéder à l'analyse des informations reçues au plus tard le 15 février 2019, de sorte que le Comité puisse l'examiner à sa session suivante.

## **9. Pays-Bas (ECE/IC/INFO/15), Belgique (EIA/IC/INFO/18), Tchéquie (EIA/IC/INFO/19), Ukraine (EIA/IC/INFO/20)**

60. Le Comité a pris note des progrès accomplis par un groupe de travail spécial dans l'élaboration de lignes directrices sur l'application de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Ces travaux sont présentés dans le document ECE/MP.EIA/2019/10, qui sera examiné par la Réunion des Parties à sa session intermédiaire. Le Comité a noté que le groupe spécial devait établir la version définitive des lignes directrices en vue de leur adoption par la Réunion des Parties en décembre 2020.

61. Le Comité est convenu qu'en attendant ces lignes directrices, il avait l'obligation de poursuivre la collecte d'informations sur toutes les questions relatives à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ainsi que l'analyse des cas qui avaient été portés à sa connaissance, étant donné qu'il a été chargé d'examiner dans quelle mesure les Parties s'acquittaient des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention. Il a invité les rapporteurs chargés des questions relatives à la prolongation de la durée de vie des réacteurs de la centrale nucléaire de Borsselle aux Pays-Bas, de Doel et de Tihange en Belgique, de Dukovany en Tchéquie, de Kozloduy en Bulgarie et de 11 réacteurs situés dans les centrales nucléaires ukrainiennes de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zaporizhzhya et de Khmelnytsky, à examiner les informations communiquées au Comité et à déterminer si un complément d'information devait être demandé aux gouvernements des Parties concernées pour combler les lacunes subsistant dans les renseignements fournis.

## **B. Questions relatives au Protocole**

### **1. Serbie (SEA/IC/INFO/1)**

62. Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements concernant le respect par la Serbie du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale s'agissant de la stratégie gouvernementale en matière d'énergie et de son programme de mise en œuvre,

ainsi que du plan d'aménagement du territoire. Au vu de l'analyse effectuée à ce sujet par le rapporteur à partir des informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine (17 août 2017), la Bulgarie (29 juin 2017), le Monténégro (18 juillet 2017) et l'ex-République yougoslave de Macédoine (6 juin 2017), le Comité a constaté que ces pays avaient reçu, conformément à l'article 10, une notification concernant la stratégie énergétique accompagnée du projet de plan et du rapport environnemental. Il a également noté que le délai de transmission des observations écrites était court, se limitant dans certains cas à douze jours ouvrables. À titre de bonne pratique, le Comité a recommandé l'utilisation du modèle de notification adopté aux fins de notification par la Réunion des Parties à sa deuxième session dans la décision II/7.

63. Le Comité a pris acte des informations communiquées par la Croatie (19 juillet 2017), la Hongrie (12 juillet 2017) et la Roumanie (9 mai 2017), dans lesquelles celles-ci affirmaient ne pas avoir reçu de notification de la part de la Serbie au sujet de sa stratégie énergétique. Il a noté en outre que, d'après les réponses reçues des pays voisins, aucune notification n'avait été donnée par la Serbie en vertu de l'article 10 quant au Programme de mise en œuvre de la Stratégie énergétique pour la période allant de 2017 à 2023.

64. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement serbe pour lui demander de fournir au plus tard le 15 février 2019 des éclaircissements et des informations complémentaires sur les points suivants :

a) Pour ce qui est de sa stratégie énergétique gouvernementale (Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie pour la période allant jusqu'à 2025 et Prévisions jusqu'à 2030) :

i) Les copies des notifications envoyées par le Ministère serbe des affaires étrangères aux Gouvernements croate, hongrois et roumain au sujet des consultations transfrontières prévues par le Protocole ;

ii) Des informations précisant à quelles dates, à quelles autorités et par quels moyens ces notifications avaient été envoyées aux Parties susceptibles d'être touchées, si des mesures avaient été prises pour assurer l'envoi des notifications et si la liste des points de contact auxquels adresser les notifications, prévue par le Protocole, avait été utilisée lors de l'envoi de celles-ci ;

iii) Des informations indiquant si les Gouvernements croate, hongrois et roumain avaient demandé une notification en ce qui concerne la stratégie énergétique gouvernementale ;

iv) Une copie du rapport sur les consultations publiques ;

b) En ce qui concerne le programme de mise en œuvre de la Stratégie énergétique pour la période allant de 2017 à 2023 :

i) Des informations actualisées sur l'élaboration et l'adoption du Programme et sur la procédure d'évaluation stratégique environnementale menée à cet égard. Le Gouvernement devrait fournir au Comité un résumé du projet de Programme en anglais et le résumé non technique du rapport environnemental, comme le prévoit le Protocole ;

ii) Des informations précisant si les Parties susceptibles d'être touchées avaient été informées, conformément à l'article 10 du Protocole. Si tel était le cas, le Gouvernement devrait fournir des copies des notifications envoyées et, le cas échéant, les réponses des Parties concernées ;

iii) Des informations indiquant si les Parties susceptibles d'être touchées avaient demandé une notification concernant le Programme ;

c) S'agissant du deuxième Plan d'aménagement du territoire de la République de Serbie, indiquer la date du premier acte préparatoire officiel de ce plan, en application du paragraphe 4 de l'article 24 du Protocole.

65. Le Comité a également demandé au Président d'écrire aux Gouvernements croate, hongrois et roumain pour les inviter à fournir les informations suivantes :

a) Des renseignements à jour indiquant si ces Gouvernements avaient été informés par la Serbie de la stratégie énergétique du Gouvernement serbe ou du programme de mise en œuvre de cette stratégie. S'ils l'avaient été, ces derniers devraient fournir au Comité une copie des notifications ainsi qu'une traduction en anglais de leurs réponses à la Serbie, le cas échéant ;

b) Des informations permettant de savoir s'ils se considéraient comme des Parties touchées et s'ils avaient demandé une notification concernant la stratégie énergétique du Gouvernement serbe ou le programme de mise en œuvre y relatif.

66. Le Président a en outre été prié d'écrire aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro pour leur demander de fournir, le 15 février 2019 au plus tard, les informations et précisions suivantes :

a) Des informations à jour sur la question de savoir s'ils avaient été informés par la Serbie de son Programme de mise en œuvre de la Stratégie énergétique pour la période allant de 2017 à 2023. S'ils l'avaient été, ces derniers devraient fournir au Comité une copie des notifications ainsi qu'une traduction en anglais de leurs réponses à la Serbie, le cas échéant ;

b) Des informations précisant s'ils se considéraient comme des Parties touchées et s'ils avaient demandé une notification concernant le Programme de mise en œuvre de la Stratégie énergétique.

67. Le Président a également été prié d'écrire au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour lui demander de fournir au plus tard le 15 février 2019 :

a) Des informations permettant de savoir si, en novembre 2013, il avait été informé par la Serbie de sa Stratégie de développement du secteur de l'énergie pour la période allant jusqu'à 2025 ainsi que de ses Prévisions à l'horizon 2030. S'il l'avait été, il devrait fournir au Comité une copie de la notification ainsi qu'une traduction en anglais de sa réponse à la Serbie, le cas échéant ;

b) Des informations à jour précisant s'il avait été informé par la Serbie du programme de mise en œuvre de la Stratégie énergétique pour la période allant de 2017 à 2023. Si tel était le cas, il devrait fournir au Comité une copie de la notification ainsi qu'une traduction en anglais de sa réponse à la Serbie, le cas échéant ;

c) Des informations permettant de savoir s'il se considérait comme une Partie touchée et s'il avait demandé une notification concernant le Programme de mise en œuvre de la Stratégie énergétique.

68. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de la question à ses prochaines sessions en se fondant sur l'analyse des informations attendues, que le rapporteur aurait établie d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2019.

## 2. Ukraine (SEA/IC/INFO/3)

69. Le Comité a examiné les informations communiquées le 24 mars 2017 par l'ONG Eco-TIRAS International Environmental Association of River Keepers (République de Moldova) concernant le programme de l'Ukraine pour le développement de l'énergie hydraulique à l'horizon 2026.

70. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui demander de préciser :

a) La date de la réalisation du premier acte préparatoire officiel du programme visé au paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention, ainsi que l'origine et la nature de la décision (c'est-à-dire s'il s'agissait d'une décision gouvernementale, d'une décision du Ministère de l'énergie et de l'énergie charbonnière ou d'une décision d'un autre organe) ;

b) Si le premier acte préparatoire officiel du programme avait été postérieur à la date d'entrée en vigueur du Protocole en Ukraine. Dans l'affirmative, le Gouvernement devrait fournir davantage d'informations sur les points suivants :

- i) Le contenu du programme, en précisant en particulier s'il définit le cadre dans lequel les projets énumérés à l'annexe I du Protocole seront autorisés à l'avenir ;
- ii) La nature des éventuels effets sur l'environnement et la santé, y compris les éventuels effets transfrontaliers ;

Il devrait y joindre la traduction en anglais des passages pertinents du programme traitant des questions soulevées ci-dessus ;

c) Si le programme définit le cadre dans lequel les projets seront autorisés à l'avenir, des informations sur la mise en œuvre dudit programme, notamment sur les procédures d'autorisation en cours ou achevées pour des projets particuliers ;

d) Le cadre législatif national pour la mise en œuvre du Protocole, en précisant notamment si la législation nationale concernant l'évaluation stratégique environnementale, y compris la législation secondaire, est en vigueur ou en cours d'élaboration. À cet égard, il devrait également fournir au Comité le résumé en anglais des dispositions concrètes figurant dans la législation nationale concernant la mise en œuvre du Protocole.

71. L'Ukraine devrait communiquer ces informations au Comité par l'intermédiaire du secrétariat le 15 février 2019 au plus tard pour examen par le Comité à sa prochaine session. Le rapporteur a été prié d'effectuer, pour le 1<sup>er</sup> mars 2019, une analyse des informations attendues.

72. Le Comité a également prié le secrétariat d'écrire à l'ONG pour l'informer de ses travaux et l'a invité à fournir un complément d'information concernant l'activité le 15 février 2019 au plus tard.

## IV. Examen de l'application

### A. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole

73. Le Comité a poursuivi son examen de la question particulière du respect du Protocole par l'Union européenne, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3). Il a invité le rapporteur à mener à bien, le 15 février 2019 au plus tard, une analyse qui permettra notamment de déterminer s'il convient de prévoir un modèle de rapport distinct pour les organisations d'intégration économique régionale, telles que l'Union européenne, visées à l'article 21 du Protocole. Le rapporteur a également été invité à comparer la Directive ESE de l'Union européenne aux dispositions du Protocole<sup>4</sup>. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

### B. Examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole

74. Le Comité a pris note d'une synthèse présentée par les rapporteurs concernant les questions générales et spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole. Il a invité les corapporteurs à élaborer des propositions sur la suite à donner aux questions générales et aux éventuelles questions spécifiques relatives au respect des obligations soulevées lors des deux examens, dans la perspective d'une poursuite de l'examen de ces questions à sa ou ses prochaine(s) session(s). Il a demandé que l'analyse soit communiquée le 15 février 2019 au plus tard.

<sup>4</sup> Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



## V. Questions diverses

### A. Suivi de la décision VI/2 : Bélarus (EIA/IC/S/4)

75. Le Comité a pris note d'une lettre adressée par le Bélarus au Comité et au Bureau le 16 novembre 2018, contenant des observations et commentaires sur les débats tenus et les conclusions formulées par le Comité à sa quarante-deuxième session (11-14 septembre 2018) concernant le respect des dispositions par le Bélarus (centrale nucléaire d'Ostrovets, EIA/IC/S/4). Bien que ce point n'ait pas été prévu à son ordre du jour et qu'il lui faille avancer sur de nombreuses questions en suspens, le Comité, présidé par son premier Vice-Président, a examiné les points soulevés par le Bélarus. Les débats se sont tenus en l'absence des membres du Comité du Bélarus et de la Lituanie. Le Comité a demandé à son Vice-président de répondre au Bélarus par écrit pour lui rendre compte des débats décrits ci-après et a invité le secrétariat à envoyer également cette lettre au Bureau.

76. Le Comité a tout d'abord noté que le Bélarus ne semblait d'accord ni avec les conclusions qu'il avait formulées concernant le non-respect par cet État de certaines de ses obligations au titre de la Convention, ni avec les méthodes de travail qu'il avait employées pour parvenir à ces conclusions. À cet égard, le Comité a assuré au Bélarus que tous les membres du Comité, désignés par les Parties et chargés par les Réunions des Parties d'atteindre les objectifs et de remplir les fonctions du Comité, s'étaient acquittés de leur lourde charge de travail avec diligence, dans le plein respect des dispositions conventionnelles et du mode d'action du Comité. Le Comité continuait également d'examiner et d'améliorer régulièrement ses règles et méthodes de travail à mesure que sa charge de travail et sa composition évoluaient, notamment pour éviter à ses membres tout conflit d'intérêts direct ou indirect dans le cadre de ses travaux.

77. Le Comité a noté que, selon l'interprétation que le Bélarus avait donnée de son Règlement intérieur (premier paragraphe de l'article 13), celui-ci aurait dû avoir la possibilité de formuler des observations sur les recommandations le concernant que le Comité avait adressées à la Réunion des Parties et qui figuraient dans le projet de décision IS/1 d), après la mise au point de la version définitive de ce projet de décision à la quarante-deuxième session du Comité et avant que la décision ait été soumise à la session intermédiaire de la Réunion des Parties. L'argument du Bélarus était que les conclusions formulées par le Comité à sa quarante-deuxième session portaient pour la première fois sur le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement du Bélarus, plus précisément sur le choix du site de la centrale nucléaire d'Ostrovets. Le Bélarus a en outre affirmé que les conclusions du Comité ne découlaient pas de l'analyse des mesures qu'il avait prises pour donner suite à la décision VI/2, adoptée par la Réunion des Parties à sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014).

78. En ce qui concerne les allégations susmentionnées, le Comité a de nouveau formulé les éclaircissements suivants, qu'il avait déjà apportés à sa session précédente :

a) Depuis l'adoption, en 2008, du Règlement intérieur du Comité (décision IV/2, annexe IV), le premier paragraphe de l'article 13 n'a été appliqué de manière systématique que lorsque le Comité établissait un document contenant ses conclusions et recommandations faisant suite à une nouvelle communication d'une Partie concernant une autre Partie (ou à une nouvelle initiative du Comité), faisant également la synthèse : des faits et des informations concernant la question du respect des dispositions ; de l'examen et de l'évaluation du Comité et, sur cette base, des recommandations du Comité à la Réunion des Parties<sup>5</sup>. Les conclusions et recommandations concernant la communication présentée

<sup>5</sup> Conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 du Règlement intérieur, le projet de conclusions et de recommandations doit être communiqué aux Parties concernées. Par la suite, à sa réunion suivant la date limite fixée pour la présentation des observations, le Comité doit examiner et achever l'élaboration du projet en tenant compte des observations reçues. Une fois leur élaboration achevée, les conclusions et recommandations sont publiées en tant que document officiel (généralement annexé aux rapports respectifs du Comité) et transmises aux Parties concernées et à la Réunion des Parties. Le texte du document du Comité ne peut pas faire l'objet d'observations de la Réunion des Parties.

en 2011 par la Lituanie au sujet du Bélarus, adoptées par le Comité à sa vingt-septième session (12-14 mars 2013), ont été établies conformément à ces dispositions (voir l'annexe du document ECE/MP.EIA/IC/2013/2) ;

b) En revanche, conformément à la pratique établie du Comité, qui s'applique de manière égale à toutes les Parties, les projets de décision « de suivi » concernant les décisions antérieures de la Réunion des Parties n'ont jamais été communiqués pour observations à une Partie dont le respect des dispositions était remis en cause. Ces projets de décision étaient élaborés entre les sessions de la Réunion des Parties sur la base des rapports d'activité, des clarifications et d'autres informations émanant des Parties concernées. Le Bélarus avait été informé des débats tenus par le Comité depuis la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, en juin 2017, par les rapports et lettres du Comité, et il avait pu à maintes reprises intervenir dans les débats du Comité en temps voulu en lui fournissant toutes les informations et observations demandées. Il aurait également pu demander des éclaircissements s'il n'avait pas bien compris l'une quelconque des questions du Comité.

79. En ce qui concerne le fond, le Comité a fait observer que, bien que le premier paragraphe de l'article 4 n'ait pas été explicitement mentionné dans la décision VI/2 et le projet de décision VII/2, les conclusions du Comité concernant le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement du Bélarus et la question des sites autres que la centrale nucléaire d'Ostrovets n'étaient nullement nouvelles mais avaient au contraire été au centre du désaccord qui opposait depuis le début le Bélarus et la Lituanie<sup>6</sup>. Le Comité a également souligné que ses conclusions découlaient clairement et directement des conclusions de la période intersessions précédente (2014-2017)<sup>7</sup> et du projet de décision VII/2 sur le respect des dispositions, et qu'elles y donnaient suite<sup>8</sup>.

80. Le Comité avait déjà précisé ce qui suit dans les conclusions de rapports sur les travaux de ses sessions :

a) Après avoir analysé de manière approfondie les mesures prises par les deux Parties depuis sa vingt-septième session (mars 2013), il n'avait pas été en mesure de se prononcer définitivement sur la conformité de ces mesures aux dispositions de la Convention, car « l'affaire concernait, par essence, des aspects de fond non résolus du dossier d'évaluation environnementale qui ne pouvaient pas nécessairement être traités distinctement des aspects liés à la procédure d'évaluation »<sup>9</sup> ;

b) Il avait estimé que « le désaccord persistant entre le Bélarus et la Lituanie avait trait aux questions scientifiques et à d'autres questions techniques relatives à la construction de la centrale nucléaire, par exemple les autres solutions raisonnables concernant l'emplacement de la centrale ainsi que la méthode et les données utilisées pour déterminer celui-ci, décrites dans le dossier »<sup>10</sup>. De l'avis du Comité, il était tout particulièrement important d'inclure la description des solutions concernant l'emplacement dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à l'alinéa b) de l'appendice II lorsqu'une activité était prévue à proximité d'une ville<sup>11</sup> ;

c) En 2016, le Comité avait recensé des questions spécifiques sur les aspects techniques et scientifiques du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement du Bélarus pour lesquelles il avait besoin de réponses avant de formuler ses conclusions

---

Seules les recommandations du Comité à la Réunion des Parties sur une question donnée, qui figurent dans un projet de décision sur le respect des dispositions par la Réunion des Parties, sont susceptibles d'être modifiées par les Parties pendant la session à laquelle elles sont examinées.

<sup>6</sup> Voir ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe, par. 53 à 55 et 67 à 70 des conclusions et recommandations formulées en 2013 par le Comité.

<sup>7</sup> Où le Comité rend compte de ses trente-quatrième à trente-huitième sessions (de décembre 2015 à février 2017).

<sup>8</sup> ECE/MP.EIA/2017/8, par. 54 à 65 et annexes I et II.

<sup>9</sup> ECE/MP.EIA/2017/4 - ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 39, et ECE/MP.EIA/2017/8, alinéa d) du paragraphe 5 et par. 54 à 65

<sup>10</sup> Voir par exemple les documents ECE/MP.EIA/IC/2016/6, par. 26, et ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 40.

<sup>11</sup> ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe, par. 68.

finale<sup>12</sup>. Ces questions ont ensuite été annexées au projet de décision VII/2 soumis à la Réunion des Parties à sa septième session, en juin 2017<sup>13</sup>. Le Comité demandait notamment quels avaient été les critères de sélection du site d'Ostrovets et si les données figurant dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement étaient suffisantes à la compréhension du processus de sélection<sup>14</sup>.

81. Le Comité a relevé que le Bélarus n'avait pas exprimé son opposition aux questions techniques et scientifiques qu'il lui avait posées, alors même qu'elles portaient sur le contenu du dossier relatif à l'étude d'impact sur l'environnement concernant la centrale nucléaire bélarussienne. Le Bélarus contestait néanmoins la décision qu'avait prise le Comité de poursuivre l'examen de la question du choix du site au cours de l'année écoulée pour formuler ses conclusions finales (voir par. 82 ci-dessous). À cet égard, le Comité a affirmé qu'il avait revu les paragraphes concernés du projet de décision VII/2, comme le lui avait demandé la Réunion des Parties à sa septième session, en tenant compte des débats tenus pendant cette session et en marge de celle-ci. En outre, le Comité a confirmé qu'il avait déjà eu connaissance des informations que le Bélarus avait communiquées en annexe de sa lettre pour justifier le choix du site d'Ostrovets et qu'il les avait examinées attentivement, avec toutes les autres informations sur la question du choix du site qui lui avaient été fournies par le Bélarus et le dossier relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, accessible au public, au moment d'élaborer le projet de décision IS/1(d). Le Comité a souligné qu'il avait le droit et le devoir de tirer ses conclusions et d'élaborer ses projets de décision en se fondant sur un examen approfondi de toutes les questions pertinentes, notamment en vue d'assurer la transparence, la crédibilité et la cohérence de ses débats et conclusions.

82. Le processus décisionnel du Comité concernant la question du choix du site avait comporté deux étapes :

a) En février 2017, le Comité a déclaré que le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur sa mission d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes (SEED), menée en janvier 2017, « pourrait apporter des réponses à certaines de ses questions »<sup>15</sup>. En vue d'aider les Parties à résoudre de façon constructive la question du respect des dispositions, le Comité avait décidé d'examiner le rapport SEED s'il était publié au moins deux semaines avant la septième session de la Réunion des Parties<sup>16</sup>. Bien qu'il n'ait reçu le rapport du Bélarus que dans l'après-midi du 5 juin, c'est à dire une semaine avant cette session, il avait accepté, à titre exceptionnel, de convoquer une session spéciale à Minsk, quatre jours ouvrables plus tard, le 12 juin, pour examiner le rapport. À cette session spéciale, le Comité avait conclu que « bien que le rapport ne mentionne pas l'application de critères de sélection et d'exclusion pour évaluer l'adéquation du site de la centrale nucléaire, il incluait expressément les risques sismiques actuels à Ostrovets »<sup>17</sup>. C'est sur cette base que le Comité avait décidé de retirer la question de la liste des questions à soumettre à des experts externes ;

b) Par la suite, à sa quarantième session (décembre 2017), le Comité a admis qu'il avait pris une décision hâtive à sa session spéciale parce que le rapport de mission SEED n'avait pas fourni d'éléments factuels sur le processus de sélection du site. En conséquence, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question ainsi que des autres questions en suspens afin de formuler ses conclusions finales.

83. Le Comité a souligné que ses constatations et conclusions ne s'appliquaient pas seulement au Bélarus, mais à toutes les Parties qui se trouvaient dans une situation similaire. Dans le projet de décision sur les questions générales relatives au respect des dispositions (IS/1), la Réunion des Parties était invitée à envisager de convenir, suivant l'avis du Comité, que les aspects procéduraux et les aspects techniques des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement menées conformément à la Convention ne

<sup>12</sup> ECE/MP.EIA/2016/6, annexe I.

<sup>13</sup> ECE/MP.EIA/2017/8, annexe I.

<sup>14</sup> Ibid., annexe, par. 5.

<sup>15</sup> À l'invitation du Bélarus, et suite à la demande formulée au paragraphe 64 de la décision VI/2.

<sup>16</sup> ECE/MP.EIA/IC/2017/2, par. 10.

<sup>17</sup> Rapport sur la session spéciale du Comité (ECE/MP.EIA/IC/ad-hoc/2017/INF.6, par. 10).

pouvaient pas toujours être traités séparément lorsqu'on évaluait le respect des dispositions, en particulier si l'affaire en cause concernait par essence les aspects techniques. Dans le même temps, le Comité a fait observer que, comparée aux précédentes questions relatives au respect des obligations, celle concernant le Bélarus et la Lituanie avait été particulièrement complexe. Au cours des années précédentes, le Comité avait tenté toutes les approches raisonnables pour parvenir à ses conclusions. Après l'échec des consultations bilatérales d'experts entre le Bélarus et la Lituanie, et après avoir épuisé toutes les possibilités de recevoir des avis d'experts extérieurs, le Comité a décidé d'examiner la documentation établie par le Bélarus dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en demandant, le cas échéant, les services d'experts scientifiques et techniques nationaux, conformément à sa structure et à ses fonctions<sup>18</sup>. Le Comité a de nouveau souligné qu'en règle générale, les ressources dont il disposait ne lui permettaient pas d'abattre un travail aussi conséquent et qu'il ne pouvait le faire que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsqu'il estimait qu'il devait examiner le dossier relatif à l'étude d'impact sur l'environnement pour parvenir à ses conclusions et qu'aucune autre option n'était possible.

84. En conclusion, le Comité a assuré au Bélarus qu'il examinait toutes les questions relatives au respect des dispositions dont il était saisi d'une manière non discriminatoire, non arbitraire et impartiale, dans le but de trouver des solutions constructives.

## **B. Initiative du Comité relative au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (EIA/IC/CI/5)**

85. Comme convenu à sa quarante-deuxième session et après avoir reçu la lettre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord datée du 17 octobre 2018, le Comité avait achevé en novembre 2018 l'élaboration de ses conclusions et recommandations sur le respect par le Royaume-Uni de ses obligations au titre de la Convention concernant la centrale nucléaire de Hinkley Point C, telles qu'exposées dans le document ECE/MP.EIA/2019/14, en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le secrétariat a été prié de communiquer les conclusions et recommandations au Royaume-Uni et de les transmettre pour examen à la Réunion des Parties à sa session intermédiaire. Les documents et renseignements pertinents devraient également être affichés sur le site Web de la Convention, conformément à l'article 16 du Règlement intérieur du Comité.

## **VI. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la session**

86. Le Comité a confirmé qu'en 2019, il tiendrait sa quarante-quatrième session du 12 au 15 mars, sa quarante-cinquième session du 10 au 13 septembre et sa quarante-sixième session du 10 au 13 décembre. À moins que le Comité n'en décide autrement, toutes les réunions se tiendraient à Genève.

87. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la quarante-troisième session.

---

<sup>18</sup> Par des propositions visant à créer un organe d'experts ou à consulter des experts nationaux qui n'étaient pas acceptables pour les deux parties, et par la consultation de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de son rapport SEED, qui avait laissé la plupart des questions en suspens.